

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2021-153

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2021

# Sommaire

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté /**

89-2021-06-03-00006 - Arrêté interdépartemental n° 2021-49 Fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupe d'arbres de futaie et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase (2 pages)

Page 3

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2021-06-03-00006

Arrêté interdépartemental n° 2021-49 Fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupe d'arbres de futaie et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase

## **Arrêté interdépartemental n° 2021-49**

**Fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupe d'arbres de futaie et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte-d'Or,**

**Le préfet de la Nièvre,**

**Le préfet de Saône-et-Loire,**

**Le préfet de l'Yonne,**

Vu le code forestier, notamment ses articles L124-5 et 6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Office national des forêts en date du 31 mai 2021 ;

Vu l'avis du Centre national de la propriété forestière – délégation de Bourgogne-Franche-Comté en date du 26 mai 2021.

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité et la qualité de la ressource forestière pour les forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Côte d'Or et de Messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne.

### **A R R Ê T E**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Régime général pour les coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie**

Dans les bois et forêts des départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne ne présentant pas de garantie de gestion durable, le seuil prévu au premier alinéa de l'article L124-5 du code forestier est fixé à 4 ha.

#### **Article 2 : Régime particulier à certaines communes du massif du Morvan pour les coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie**

Afin de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers sur le territoire du Parc naturel régional du Morvan, le seuil fixé à l'article 1<sup>er</sup> est ramené à 2 hectares pour les bois et forêts des communes listées ci-dessous :

Côte d'Or : Ménessaire.

Nièvre : Arleuf, Brassy, Dun-les-Places, Fâchin, Gien-sur-Cure, Glux-en-Glenne, Montsauchelles-Settons, Moux-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan, Planchez, Saint-André-en-Morvan, Villapourçon.

Saône-et-Loire : Anost, Chissey-en-Morvan, Cussy-en-Morvan, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Prix.

Yonne : Chastellux-sur-Cure, Domecy-sur-Cure, Saint-Germain-des-Champs.

### Article 3 : Renouvellement des peuplements après coupe rase

En application de l'article L124-6 du code forestier, dans tout massif forestier des départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne d'une étendue supérieure à 10 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure ou égale à 2 hectares d'un seul tenant, la personne pour le compte de laquelle la coupe rase a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

### Article 4 : Entrée en application

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

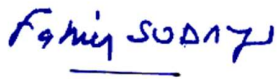

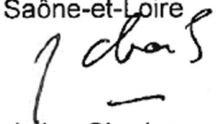

- L'arrêté préfectoral N°480 du 30 octobre 2008 fixant les seuils de surface prévus aux articles L9 et L10 du code forestier pour le département de la Côte d'Or ;
- L'arrêté préfectoral N°2016-DDT-850 du 31 mai 2016 fixant les seuils prévus aux articles L124-5 et L124-6 du code forestier pour le département de la Nièvre ;
- L'arrêté préfectoral N°08-03040 du 2 juillet 2008 portant Définition des seuils de surface de coupe vis-à-vis des articles L9 et L10 du code forestier pour le département de Saône-et-Loire ;
- L'arrêté préfectoral N°DDT/SEFC/2017/0019 du 17 novembre 2017 fixant les seuils de coupes forestières et abattages d'arbres prévus aux articles L124-5 et L124-6 du code forestier, dans le département de l'Yonne.

L'arrêté interdépartemental n° 21-41 du 5 février 2021 est retiré.

### Article 5 : Exécution

Madame la directrice départementale des territoires de Côte d'Or, Messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et aux recueils des actes administratifs des préfectures de Côte d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Le 3 juin 2021

Le préfet de la Côte-d'Or  Fabien Sudry	Le préfet de la Nièvre  Daniel Barnier	Le préfet de Saône-et-Loire  Julien Charles	Le préfet de l'Yonne  Henri Prévost
---	--	--	--